

AVIS DE L'OCRCVM

Note d'orientation

Appel à commentaires

RUIM et Règles de l'OCRCVM

Date limite pour les commentaires : 4 décembre 2019

Personnes-ressources :

Theodora Lam

Avocate principale aux politiques

Politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7280

Courriel : tlam@iiroc.ca

Madeleine A. Cooper

Avocate aux politiques

Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 646-7203

Courriel : mcooper@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

19-0158

Le 5 septembre 2019

Projet de note d'orientation concernant les non-clients

Récapitulatif

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur le projet de note d'orientation concernant la définition de « non-client » (le **Projet de note d'orientation**). Le Projet de note d'orientation est publié en même temps que le projet de modification concernant la définition de « non-client » (le **Projet de modification**).

Le Projet de note d'orientation vise à préciser diverses dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM (les **RUIM**) et des Règles de l'OCRCVM¹ et donne davantage de détails sur la façon dont les courtiers membres peuvent respecter le Projet de modification.

¹ Comme l'indique l'Avis [19-0144](#), le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres est maintenant appelé « Règles de l'OCRCVM ».



Processus d'établissement des politiques

Un groupe de travail spécial composé de parties intéressées du secteur et de membres du personnel de l'OCRCVM a participé à la rédaction du Projet de note d'orientation. Nous remercions sincèrement ces personnes pour leur temps et leur apport précieux.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (le **CCRM**) de l'OCRCVM a aussi examiné certains aspects du Projet de note d'orientation². Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité. Outre le groupe de travail sur les non-clients et le CCRM, nous avons aussi consulté le sous-comité sur l'exécution d'ordres sans conseils et le sous-comité institutionnel du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques lors de la rédaction du Projet de note d'orientation et du Projet de modification.

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de note d'orientation, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires sur le Projet de note d'orientation doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **4 décembre 2019** à :

Theodora Lam
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : tlam@iiroc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

² L'examen du Projet de note d'orientation par le CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de note d'orientation. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation.



Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires sur le Projet de note d'orientation, l'OCRCVM pourra apporter des révisions au Projet de note d'orientation avant de publier la Note d'orientation définitive.

Annexe

Le libellé du Projet de note d'orientation figure à l'Annexe A.



Annexe A – Projet de note d’orientation

Avis sur les règles

Note d’orientation

RUIM et Règles de l’OCRCVM

Destinataires à l’interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Theodora Lam

Avocate principale aux politiques

Politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7280

Courriel : tlam@iroc.ca

Madeleine Cooper

Avocate aux politiques

Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 646-7203

Courriel : mcooper@iroc.ca

####

2019

Personne liée au courtier – Foire aux questions

Récapitulatif

Afin d’aider les courtiers membres à interpréter et à appliquer les définitions de « compte d’une personne liée au courtier » et d’« ordre d’une personne liée au courtier »³ prévues dans les Règles

³ « compte d’une personne liée au courtier » Compte qui est contrôlé ou dirigé par :

- (a) soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre;
- (b) soit un employé d’un membre du même groupe que le courtier membre;
- (c) soit un employé d’une entité liée à un participant;

dont le rôle ou la fonction lui permet d’accéder :

- (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n’ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d’un titre de cet émetteur;
- (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l’intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente d’un titre ou l’exécution d’une opération;

ce contrôle ou cette direction n’étant pas exercé par l’employé ou la personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.

« ordre d’une personne liée au courtier » Ordre d’achat ou de vente d’un titre pour le compte d’une personne liée au courtier.



universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM (les **RUIM**) et les Règles de l'OCRCVM (les **Modifications**), l'OCRCVM a dressé une liste de questions courantes accompagnées de ses réponses dans la présente note d'orientation, qui prend effet le **** **** ****.

La Note d'orientation précise diverses exigences des RUIM et des Règles de l'OCRCVM et donne davantage de détails sur la façon dont les courtiers membres peuvent respecter les Modifications.

Note d'orientation	1
Appel à commentaires	1
I. Généralités	6
1. <i>Quels sont les effets généraux des Modifications?</i>	6
II. Renseignements confidentiels	7
2. <i>Que signifie « avoir accès à des renseignements confidentiels »?</i>	7
3. <i>À quels types de renseignements sur la négociation la définition de « compte d'une personne liée au courtier » s'applique-t-elle?</i>	7
III. Contrôle ou direction	8
4. <i>Comment les courtiers membres devraient-ils déterminer qui exerce le contrôle ou la direction d'un compte de placement?</i>	8
5. <i>Comment les courtiers membres devraient-ils traiter les gestionnaires de portefeuille ou les négociateurs qui exercent le contrôle ou la direction d'un compte de client?</i>	9
IV. Surveillance	9
6. <i>Qu'est-ce que l'OCRCVM attend des courtiers membres lorsqu'il examine si un compte est correctement désigné comme « compte d'une personne liée au courtier »?</i>	9
7. <i>Quelles sont les attentes de l'OCRCVM en ce qui concerne la mise à jour du statut des comptes?</i>	10
8. <i>À quelle fréquence les courtiers membres devraient-ils vérifier si les comptes sont correctement désignés?</i>	10



I. Généralités

1. Quels sont les effets généraux des Modifications?

Les Modifications remplaceraient la définition de « compte non-client » par celle de « compte d'une personne liée au courtier », ce qui modifie le champ d'application de la définition. Tous les ordres provenant d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée étaient auparavant définis comme des « ordres non-clients » dans les RUIM. La définition d'« ordre non-client » donnée dans les Règles de l'OCRCVM⁴ était encore plus large que la définition donnée dans les RUIM, car elle s'appliquait à la fois aux ordres provenant du compte propre du courtier membre et aux ordres provenant du compte d'une Personne autorisée.

La définition de « compte d'une personne liée au courtier » s'applique à un compte qui est contrôlé ou dirigé par :

- soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre;
 - soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre;
 - soit un employé d'une entité liée à un participant;
- qui a accès aux renseignements confidentiels définis aux alinéas (i) et (ii) de la définition.

Nous avons également ajouté la définition de « compte du courtier membre » aux Règles de l'OCRCVM.

Nous avons adopté une approche fondée sur des principes afin d'accorder aux courtiers membres une plus grande flexibilité pour déterminer quels comptes respectent la définition de « compte d'une personne liée au courtier » et quels ordres doivent être considérés comme des ordres d'une personne liée au courtier. Nous précisons ci-dessous certains critères qui aideront les courtiers membres à repérer un compte d'une personne liée au courtier.

⁴ L'Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – *Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM* (18 janvier 2018) propose une nouvelle définition de « compte non-client » ou « ordre non-client » :
Compte ou ordre dans lequel le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.



II. Renseignements confidentiels

2. Que signifie « avoir accès à des renseignements confidentiels »?

Pour déterminer si un employé ou une Personne autorisée a accès à des renseignements confidentiels, qu'il s'agisse de renseignements concernant un émetteur⁵ ou de renseignements sur la négociation⁶, les courtiers membres peuvent tenir compte du type d'accès et de l'étendue de l'accès aux renseignements dont jouit l'employé ou la Personne autorisée, ainsi que des mécanismes de protection des renseignements mis en place par le courtier membre.

Par exemple, si un courtier membre stocke ou gère des renseignements confidentiels sur un système interne auquel tous les employés ont accès, il serait difficile d'exclure un employé, quel qu'il soit, de la définition de « compte d'une personne liée au courtier », même si certains employés ne sont pas tenus d'accéder au système dans le cadre de leurs fonctions.

Cependant, si le courtier membre peut justifier de mécanismes documentés qui protègent les renseignements confidentiels et limitent leur accessibilité à des personnes identifiables, il serait tenu d'appliquer la définition de « compte d'une personne liée au courtier » uniquement aux comptes contrôlés par ces personnes identifiables.

3. À quels types de renseignements sur la négociation la définition de « compte d'une personne liée au courtier » s'applique-t-elle?

Les indications d'intérêt, les ordres, les données historiques sur les opérations et les positions ainsi que les stratégies de négociation sont des renseignements importants sur la négociation auxquels la définition pourrait s'appliquer. Par exemple, l'examen de l'historique des opérations d'un client pourrait révéler une série d'opérations représentatives d'un schéma d'achat ou de vente d'un titre particulier qui pourrait aussi être considéré comme faisant partie des « renseignements sur la négociation » susceptibles de correspondre à la définition. En vertu d'une approche fondée sur

⁵ Selon l'alinéa (i) de la définition de « compte d'une personne liée au courtier » :

(i) [...] renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;

⁶ Selon l'alinéa (ii) de la définition de « compte d'une personne liée au courtier » :

(ii) [...] renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération.



des principes, le courtier membre devrait examiner si les placements d'un client révèlent une certaine stratégie de négociation lorsqu'il évalue les renseignements confidentiels sur la négociation visés à l'alinéa (ii) de la définition de « compte d'une personne liée au courtier ».

III. Contrôle ou direction

4. Comment les courtiers membres devraient-ils déterminer qui exerce le contrôle ou la direction d'un compte de placement?

La définition de « compte d'une personne liée au courtier » est axée sur la personne qui exerce un pouvoir à l'égard des placements dans le compte plutôt que sur le titulaire du compte. Par conséquent, l'essentiel est de déterminer qui peut décider des opérations dans le compte, peu importe que le compte soit détenu par :

- un employé ou une Personne autorisée qui le détient directement à son propre nom ou indirectement par l'intermédiaire d'un compte conjoint ou d'une autre entité (p. ex. une société) dont il a la propriété véritable;
- une personne reliée à l'employé ou à la Personne autorisée, par exemple son conjoint, un de ses enfants, d'autres membres de sa famille ou des personnes vivant à la même adresse ou ailleurs.

Pour exclure un compte de la définition, le courtier membre devrait conclure que l'employé ou la Personne autorisée n'est pas en mesure de décider des opérations dans le compte. Par exemple, la définition ne s'appliquerait pas à un compte géré qui est détenu directement par un employé mais dont l'employé n'exerce ni le contrôle ni la direction. En revanche, si un employé est en mesure d'influer sur les opérations dans le compte géré, il sera réputé exercer le « contrôle » ou la « direction » du compte aux termes de la définition de « compte d'une personne liée au courtier ». Par exemple, un courtier membre peut conclure que les hauts dirigeants ont toujours la possibilité d'influer sur les opérations dans leur compte géré et désigner celui-ci comme compte d'une personne liée au courtier.

En vertu d'une approche fondée sur des principes, nous attendons des courtiers membres qu'ils examinent et documentent les contrôles en place qui interdisent aux personnes non autorisées de passer des ordres sur le compte en question ou limitent leur capacité à le faire.



5. Comment les courtiers membres devraient-ils traiter les gestionnaires de portefeuille ou les négociateurs qui exercent le contrôle ou la direction d'un compte de client?

Selon notre interprétation, les renseignements confidentiels visés à l'alinéa (ii) de la définition de « compte d'une personne liée au courtier » comprennent les renseignements sur la négociation relatifs à des comptes dont le gestionnaire de portefeuille ou le négociateur s'occupe dans le cadre de son emploi. Par exemple, un gestionnaire de portefeuille qui produit un ordre pour un compte qu'il gère serait réputé avoir connaissance de renseignements confidentiels sur la négociation pour l'application de l'alinéa (ii) de la définition de « compte d'une personne liée au courtier ».

Le gestionnaire de portefeuille ou le négociateur ne devrait pas utiliser de renseignements confidentiels sur la négociation pour prendre de meilleures décisions de placement dans des comptes dont il n'exerce pas le contrôle ou la direction dans le cadre de son emploi, par exemple le compte d'un membre de sa famille dans lequel il est autorisé à effectuer des opérations.

IV. Surveillance

6. Qu'est-ce que l'OCRCVM attend des courtiers membres lorsqu'il examine si un compte est correctement désigné comme « compte d'une personne liée au courtier »?

Aux fins de la désignation d'un compte conformément aux Modifications, l'OCRCVM n'attend pas des courtiers membres qu'ils repèrent les employés ou les Personnes autorisées qui décident secrètement des opérations au moyen du compte d'une autre personne. Lorsqu'il examine le contrôle ou la direction d'un compte, l'OCRCVM se concentrera plutôt sur les contrôles et la documentation formels. Il incombe aux courtiers membres de démontrer :

- qu'ils recourent à une méthode raisonnable pour limiter l'accès aux comptes de façon à empêcher les opérations non autorisées;
- qu'ils disposent de politiques et procédures efficaces pour repérer les comptes correspondant à la définition de « compte d'une personne liée au courtier ».



7. Quelles sont les attentes de l'OCRCVM en ce qui concerne la mise à jour du statut des comptes?

En plus de pouvoir ajouter de nouveaux comptes désignés comme « comptes d'une personne liée au courtier », les courtiers membres doivent aussi pouvoir cesser de désigner comme « compte d'une personne liée au courtier » un compte existant qui ne correspond plus à cette définition.

Les courtiers membres ne devraient pas ajouter la désignation d'ordre d'une personne liée au courtier à une désignation existante, car cela a une incidence sur d'autres Règles de l'OCRCVM. Par exemple, la personne concernée pourrait ne plus bénéficier de certaines règles de négociation qui assurent que les courtiers membres traitent les ordres clients par priorité aux autres ordres propres ou aux « ordres d'une personne liée au courtier ».

Si une personne accède à de nouvelles fonctions dans le cadre desquelles elle n'a plus accès à des renseignements confidentiels (y compris lorsqu'elle ne travaille plus pour un courtier membre), ou n'exerce plus le contrôle ou la direction d'un compte :

- ce compte ne sera plus considéré comme un « compte d'une personne liée au courtier »;
- le courtier membre devra cesser de désigner ses ordres comme ordres d'une personne liée au courtier.

8. À quelle fréquence les courtiers membres devraient-ils vérifier si les comptes sont correctement désignés?

Nous attendons des courtiers membres qu'ils examinent et mettent à jour le statut de « compte d'une personne liée au courtier » d'un compte au moins une fois tous les 12 mois.